+

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
7, rue Mahias
92643 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex
Tél : 01.46.99.91.20 - Fax : 01.46.99.91.21
E-Mail : cph-boulogne-billancourt@justice.fr
Site : www.cph-boulognebillancourt.justice.fr

Références à rappeler :

N° RG : N° RG F 20/00437 - N° Portalis DC2T-X-B7E-BWNA

Section Encadrement

Demandeur :

CONTRE

Défendeur(s) :
S.A. SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES

▼

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier en chef, en application de l'article R 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu

le **JEUDI 12 JANVIER 2023**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

☐ *opposition,*

☒ *appel devant la Cour d'appel de Versailles*

☐ *pourvoi en cassation,*

☐ *pas de recours immédiat.*

Le **20 JANVIER 2023**

P/ Le directeur de greffe

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

>> A nouveau, SOPRA STERIA condamnée en 2023 concernant les primes sur objectifs suite à l'action d'AVENIR !

à

M. A

Demandeur

C/

S.A. SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES en la personne de son représentant légal
3 rue du Pré Faucon
ZAE Les Glaisins
74940 ANNECY LE VIEUX

Défendeur

Avis important

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées à la suite de la présente notification.

Code de Procédure Civile :

Article 647-1 :
- La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Article 668 :
- Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui à qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 :
- L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des instances 20/00437 et 21/00488,

DIT Monsieur A recevable en ses demandes de rappel de rémunération variable de 2018 à 2021,

ORDONNE que Monsieur A soit positionné en 3.2 coefficient 210 à compter de la notification du présent jugement,

CONDAMNE la Société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES à payer à Monsieur A la somme suivante :

- 5.992,52 euros à titre de rappel de part variable 2018,
- 599,25 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés y afférents,
- 9.407,00 euros à titre de rappel de part variable 2019,
- 940,70 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés y afférents,
- 18.912,00 euros à titre de rappel de part variable 2020,
- 1.891,20 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés y afférents,
- 6.430,00 euros à titre de rappel de part variable 2021,
- 643,00 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés y afférents,
- 716,09 euros à titre de remboursement de frais,
- 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE Monsieur A de l'intégralité de ses autres demandes,

RAPPELLE que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal résultant de la loi en vigueur. Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité Sociale, qui assujettissent les sommes allouées, y compris indemnitaires, à charges salariales et patronales, sont d'ordre public ; et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber.

RAPPELLE que l'article R. 1454-28 du Code du travail réserve l'exécution provisoire au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code,

RAPPELLE que l'article 1231-7 du Code Civil fixe les règles de calcul de l'intérêt légal,

RECOIT la Société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et l'en déboute,

MET les éventuels dépens à la charge de la Société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES,

Ainsi jugé et prononcé le 12 janvier 2023 par mise à disposition du jugement au greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Le Greffier, Le Président,

>> Non paiement complet de la prime sur objectifs : condamnation de SOPRA STERIA suite à l'action d'AVENIR en 2022

FIXE le salaire de référence de Monsieur A à 6 289.33€ (six mille deux cents quatre-vingt-neuf euros et trente-trois centimes) brut ;

DIT et JUGE que la prise d'acte du 28 octobre 2019 de Monsieur A produit les effets d'une démission ;

DIT et JUGE que la Société a appliqué de bonne foi le contrat de travail de Monsieur A ;

DIT et JUGE que la Société SOPRA STERIA INFRASTUCTURE & SECURITE SERVICES est redevable d'un rappel de rémunération variable à l'encontre de Monsieur A ;

Par conséquent,

CONDAMNE la Société SOPRA STERIA INFRASTUCTURE & SECURITE SERVICES à verser à Monsieur A les sommes suivantes :

- 2 400€ (deux mille quatre cents euros) brut au titre de la rémunération variable 2017
- 240€ (deux cents quarante euros) brut au titre des congés payés afférents
- 8 000€ (huit mille euros) brut au titre de la rémunération variable 2018
- 800€ (huit cents euros) brut au titre des congés payés afférents
- 8 000€ (huit mille euros) brut au titre de la rémunération variable 2019
- 800€ (huit cents euros) brut au titre des congés payés afférents

- 580,46€ (cinq cents quatre-vingt euros et quarante-six centimes) brut au titre de 2 jours de récupération pour la mission effectuée en Polynésie Française

- 1 000€ (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DEBOUTE Monsieur A du surplus de ses demandes ;

DEBOUTE la Société SOPRA STERIA INFRASTUCTURE & SECURITE SERVICES du surplus de ses demandes ;

ORDONNE à la Société SOPRA STERIA INFRASTUCTURE & SECURITE SERVICES la remise d'une attestation Pôle Emploi et d'un bulletin de salaire rectificatifs et conforme au présent jugement ;

DIT que les intérêts légaux seront calculés selon les dispositions de l'article 1231-7 du Code Civil ;
DIT que l'exécution du présent jugement s'applique selon les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, le salaire à retenir étant 6 289.33€ brut ;

LAISSE les dépens respectifs à la charge des parties.

CA Versailles, 01-03-2016, n° 15/00654, Confirmation partielle

PDF généré le 25 octobre 2019.

>> 31 868 Euros d'indemnité de congés payés sur rémunération variable

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES Code nac 80C 6e chambre

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 01 MARS 2016

R.G. N° 15/00654

AFFAIRE

Véronique Z épouse Z

C/

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA

Décision déférée à la cour Jugement rendu le 26 Janvier 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de VERSAILLES

Section Encadrement N° RG 13/732

Copies exécutoires délivrées à

Véronique Z épouse Z

Me ... ...

Copies certifiées conformes délivrées à

... ...

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA

le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PREMIER MARS DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Madame Z Z épouse Z

TOURNEFEUILLE
Comparante

Assistée de M. ... ..., représentant des salariés, en vertu d'un pouvoir général

APPELANTE

****

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA

ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Maud CREPIN substituant Me ... ..., avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

****

Composition de la cour

L'affaire a été débattue le 15 Décembre 2015, en audience publique, devant la cour composée de

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,

Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme ... a été embauchée à compter du 23 janvier 2006 par la société STERIA, dont l'activité est la prestation technique en informatique, en qualité d'ingénieur commercial principal position 3.1 de la convention collective dite SYNTEC, dans la branche métiers de l'avant-vente.

Son salaire de base était fixé à 5000 euros brut/mois, puis était porté à 5400 euros à compter du 9 août 2010, base sur laquelle est calculée sa prime variable.

Entre le 16 juin 2008 et le 30 juin 2010, elle a été détachée en INDE pour le compte de la sociétéSTERIA, suivant un ordre de mission valant avenant à son contrat de travail.

Le 30 septembre 2012 elle a quitté la sociétéSTERIA en démissionnant, dénonçant son solde de tout compte en date du 30 octobre 2012 par lettre du 21 décembre 2012.

Le 25 février 2013 la société indiquait à Mme ... qu'elle souhaitait une transaction, qui n'aboutissait pas, malgré une demande de règlement de 24 075 euros exprimée par Mme ... par mail du 8 avril 2013.

C'est ainsi que le 3 mai 2013 Mme ... saisissait le conseil des prud'hommes de VERSAILLES pour réclamer principalement des rappels de prime variable pendant sa période de détachement.

Par jugement du 26 janvier 2015, dont Mme ... a formé appel, le conseil condamnait la sociétéSTERIA à lui payer, avec le bénéfice de la capitalisation des intérêts, les sommes suivantes

- 11 468,20 euros à titre de rappel de prime d'objectifs pour l'année 2008,

- 4 441,66 euros au titre de la prime d'installation pour les années 2008 à 2010,

avec intérêts au taux légal à compter du 3 mai 2013,

- 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil la déboutait de ses demandes d'indemnités de congés payés sur rémunération variable au titre des années 2008 à 2012, et de dommages et intérêts au titre du préjudice financier.

Par écritures soutenues oralement à l'audience du 15 décembre 2015, les parties ont conclu comme suit

Mme ... forme les mêmes demandes qu'en première instance, demandant la confirmation du jugement au titre des sommes allouées, et la condamnation de la société SOPRA STERIA GROUP, venant aux droits de la société STERIA, à lui payer aussi, avec le bénéfice de la capitalisation des intérêts, les sommes suivantes

- 31 868,08 euros à titre d'indemnités de congés payés sur rémunération variable au titre des années 2008 à 2012,

- 6 552,53 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice financier découlant de la non perception des primes,

- 1100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande un bulletin de salaire récapitulatif des rappels de salaire alloués, et la prise en charge par la sociétéSOPRA STERIA GROUP des dépens, des frais de médiation et d'aide juridique.

La société SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la société STERIA, conclut au débouté de Mme ... en toutes ses demandes et sa condamnation à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prime variable sur objectifs pour l'année 2008

Constatant que la société STERIA n'avait pas fixé à Mme ... des objectifs pour l'année 2008, alors que le contrat de travail du 13 décembre 2005 prévoyait la fixation annuelle des objectifs, et que la lettre du 19 février 2009, par laquelle la société indiquait a posteriori à la salariée que les objectifs de 2008 étaient ceux de 2007 ne pouvait tenir lieu de fixation des objectifs pour une année déjà écoulée, le conseil a valablement fait droit à la demande de la salariée à hauteur de la somme de 11 468,20 euros.

La cour confirmera donc le conseil par adoption de motifs.

Sur la prime d'installation pour les années 2008 à 2010

L'ordre de mission valant avenant indique 'une prime d'installation d'un montant équivalent à un mois de salaire (1/12 de votre rémunération globale à objectifs atteints), soit 5400 euros vous sera versée au moment de votre arrivée ... et à votre retour une prime d'installation équivalente à un mois de salaire (1/12 de votre rémunération globale à objectifs atteints).'

La société STERIA n'ayant versé à Mme ... que la somme de 10 800 euros au titre de ces deux primes, somme qui ne correspond qu'à son salaire fixe, Mme ... réclame la différence entre cette somme versée (que la société estime satisfactoire) et la somme qu'elle aurait du percevoir, soit deux mois de salaire calculé su 1/12 de sa rémunération globale (fixe et variable) entre 2008 et 2010.

Or, comme l'a jugé le conseil, il ressort des dispositions contractuelles que l'employeur a expressément pris l'engagement de verser à la salariée une prime d'installation calculée sur la base de sa rémunération globale à objectifs atteints, tout en précisant dans cet avenant, au chapitre 'rémunération' que sa rémunération globale à objectifs atteints était de 91 450 euros, décomposée en un salaire fixe annuel de 56 790 euros et une prime sur objectifs de 32 660 euros (étant relevé au surplus que l'addition de ces deux sommes n'égale pas la somme de 91 450 euros).

Ainsi, en se retranchant derrière la somme erronée de 5400 euros (qui ne correspond pas ni au 1/12 ième du salaire fixe annuel précisément fixé soit 56 790 euros, ni même au salaire global de 91 450 euros), la société STERIA interprète les dispositions contractuelles à son avantage, sans rechercher la commune et la plus claire intention des parties, qui est d'asseoir cette prime sur la base de la rémunération globale à objectifs atteints.

Ainsi, Mme ... aurait dû percevoir deux fois 1/12 de sa rémunération globale qui est clairement fixée à la somme de 91 450 euros, soit 7620,83 euros x 2 = 15 241,66 euros ; la société SOPRA STERIA lui doit donc 15241,66 moins 10 800, soit la somme de 4441,66 euros.

La cour confirmera en conséquence la décision du conseil.

Sur les indemnités de congés payés sur la prime sur objectifs

L'employeur est tenu de déterminer de manière claire et précise le contenu de la rémunération du salarié, et notamment les bases de calcul et les conditions éventuelles de la partie variable de cette rémunération.

Les parties s'accordent sur les principes suivants à appliquer, combinaison des dispositions du code du travail et d'une jurisprudence constante.

L'indemnité de congés payés a pour objet d'assurer au salarié absent pendant son congé le maintien de sa rémunération fixe, mais également de sa rémunération variable sous certaines conditions.

Lorsque la rémunération variable est fonction du chiffre d'affaires réalisé et se trouve déterminée en fonction d'objectifs personnels liés à un travail personnel du salarié, ces objectifs sont nécessairement affectés pendant la période de congés, de sorte que cette part variable doit être prise en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, indépendamment du fait que son paiement intervient annuellement, pourvu que cette prime soit calculée uniquement sur les périodes travaillées et non lissée sur l'année entière.

Cependant, les parties analysent la catégorie des objectifs de Mme ... de manière différente

Mme ... fait valoir que ses objectifs étaient personnels en sa qualité d'ingénieur commercial et correspondaient à des prises de commandes sur un territoire individuel ou partagé avec d'autres collègues, comme l'indiquent les lettres d'objectifs entre 2006 et 2011, à l'exception de l'année 2008.

La société SOPRA STERIA soutient que la prime de Mme ... était assise sur les résultats financiers du département auquel elle était rattachée, et donc seulement sur des paramètres exclusivement collectifs assis sur l'EGR (chiffre d'affaires) du département et sur le développement des comptes rattachés à ce département, ce qui exclut de lui allouer des indemnités de congés payés.

La société affirme que de nombreux collaborateurs affectés au département de l'avant-vente, dans lequel travaille Mme ..., participent à l'atteinte des objectifs qui se concrétise par la signature des contrats commerciaux, précisant qu'il ne faut pas s'attacher au langage utilisé dans les lettres

d'objectifs (vos objectifs, vos challenges).

Le travail de Mme ..., selon la fiche métier datée de février 2014, correspondant à ses fonctions d'ingénieur commercial senior, consiste notamment à contribuer au développement et à la mis en oeuvre de la stratégie commerciale de son secteur afin d'atteindre les objectifs définis, de réaliser le développement commercial des comptes (clients) donnés, de s'assurer de l'ensemble des étapes du cycle de ventes, de gérer son 'pipe' individuel de vente, travailler en collaboration avec les équipes internes (marketing, finance ...)afin d'atteindre les objectifs fixés ... Mme ... n'a donc pas des fonctions d'encadrement, qui pourraient être un indice d'une rémunération variable moins dépendante d'objectifs de vente personnels.

Contrairement aux affirmations de Mme ..., l'utilisation du terme 'objectifs personnels' dans son contrat de travail ne saurait permettre de considérer que ses objectifs résultent uniquement de son travail personnel, le travail d'un ingénieur commercial étant soutenu par un travail d'équipe, sur la base de stratégies collectives.

Il faut en déduire que l'atteinte des objectifs résulte à la fois d'un travail individuel et d'un travail collectif, dont il y a lieu de rechercher la part respective, au vu de l'analyse des lettres d'objectifs.

En analysant le contenu des lettres d'objectifs signées chaque année, les organigrammes des services et les notes de la société expliquant les modalités de détermination de la rémunération variable, la cour recherchera à décrypter le langage théorique et peu explicite de ces lettres quant au contenu des objectifs, qu'elle qualifiera de personnel ou collectif, à la lumière des notes et des organigrammes

- Sur la période 2006/2007

Comme le soutient Mme ..., la prescription n'est pas acquise, car les primes sont perçues en décalé au cours du trimestre suivant, de sorte que la régularisation du différentiel de congés payés sur primes devait être perçue, pour la période du 1er juin 2006 au 31 mai 2007, au plus tard en septembre 2008. Or, à la date de la saisine du conseil, le 3 mai 2013, soit antérieurement à la loi du 24 juin 2013, la prescription était quinquennale, de sorte que les créances salariales dues à une date postérieure au 3 mai 2008 ne sont pas prescrites.

Pour les années 2006 et 2007, les objectifs sont divisés en deux grandes catégories dans un tableau distinguant, l'objectif 1, à hauteur de 70 %, basé sur la prise de commandes brutes personnelle sur le territoire attribué quelque soit le secteur où celle-ci est ouverte, et l'objectif 2 en 2006 (ou 2+3 en 2007), à hauteur de 30 %, basé sur la production brute personnelle réalisée sur le territoire attribué au commercial dans son unité d'appartenance.

En l'absence d'explications de la société sur ce que recouvrent exactement le territoire attribué, et quelle est la différence entre les mentions 'quelque soit le secteur où celle-ci est ouverte' et 'la production brute personnelle réalisée sur le territoire attribué au commercial dans son unité d'appartenance', il convient de se référer aux directives générales de la société, en partie reproduites dans la lettre d'objectifs de 2007.

Dans la directive générale relative aux objectifs de rémunération variable 2006 et 2007 (pièce 34-2 de l'appelante), la société précise que la rémunération variable des commerciaux est basée à 100 % sur des objectifs personnels et quantitatifs, ventilés selon les indicateurs de 30 % à 100 % sur la prise de commandes brutes sur le territoire attribué au commercial quelque soit le secteur où celle- ci est ouverte, et de 0 à 70 % sur la production brute réalisée sur le territoire attribué au commercial dans son unité d'appartenance ; plus loin, il est indiqué que toute commande signée par un commercial entre dans le calcul de sa rémunération variable, et qu'il n'y a pas de double 'booking', car la prise de commande brute correspondant à une affaire gagnée conjointement par plusieurs ingénieurs commerciaux, est répartie en fonction de leur contribution respective sous l'arbitrage des directeurs commerciaux, ce qui signifie bien une individualisation en fonction de l'apport personnel de chacun.

Les objectifs 2008 ne peuvent être examinés de manière précise dans la mesure où, comme cela a été déjà exposé, ils n'ont pas été déterminés, ce qui n'est pas imputable à Mme ....

- Sur la période 'indienne' de 2009/2010

Les objectifs sont divisés en deux grandes catégories dans un tableau distinguant, l'objectif 1 basé sur la performance de l'entité N+1 (l'on comprend le département ou le secteur au dessus de Mme ...) qui s'élève à 30 % et que la cour assimile à une participation liée à un travail collectif, et les objectifs 2 à 4 représentant 70 % qui sont indéniablement plus reliés à un travail personnel, avec une différence sur ces objectifs 2/3/4 entre les années 2009 et 2010

- pour 2009 ces objectifs 2/3/4 correspondent respectivement à l'atteinte objectif EGO (chiffre d'affaires) OFFSHORE (INDE) pour 40 %, aux actions pro-actives vis à vis des Captives des sociétés françaises pour 15 %, et aux actions sur la 'francisation' du site CHENNAI pour 15 %,

- pour 2010 ces objectifs 2/3/4 correspondent respectivement à l'atteinte objectif EGO (chiffre d'affaires) OFFSHORE (INDE) pour 15 %, aux actions pro-actives vis à vis des Captives des sociétés françaises avec un focus banque pour 15 %, et aux actions de coordination entre les 3 secteurs de marché et les head of sector sur les avant- ventes et transformations de projets pour 40 %.

Pour ces 2 années, les lettres contiennent une mention en bas de page précisant que les montants sont plafonnés mais que 'la direction générale conserve toutefois la possibilité de ne pas appliquer ce plafond en cas de performance individuelle exceptionnelle', reconnaissant ainsi l'importance des efforts individuels, et donc du travail individuel.

Dans ses directive relatives aux objectifs de rémunération variable 2010 et 2011, les éléments des notes de 2006/2007 (cf plus haut) sont confirmés.

Par ailleurs, Mme ... indique, sans être contredite par la société, être la seule commerciale en INDE, étant précisé que sur l'organigramme de la société en 2009 elle est seule en Inde pour le développement OFFSHORE et en 2010, elle est assistée par Mme ... qui est une assistante administrative qui se trouve en FRANCE.

L'ensemble de ces éléments conduisent à considérer que pour les années 2009 et 2010, 70 % des objectifs correspondaient à un travail essentiellement personnel de Mme ....

- Sur la période 'française' de 2011/2012

Revenue en FRANCE, Mme ... est mentionnée dans l'organigramme de la société en 2012, avec 3 autres collègues, dans le secteur transports de la direction commerciale.

De manière logique, une partie de ses fonctions et de son environnement ayant été modifiés du fait de son retour en FRANCE, ses objectifs sont définis autrement

Il ressort des lettres d'objectifs 2011 et 2012 que les objectifs sont répertoriés de manière différente et que le nombre d'objectifs est différent

- En 2011, l'objectif 1, à hauteur de 90 %, concerne l'EGO du périmètre des comptes de Mme ... listés (Noviaserv, SNCF-CCF, RFF), et l'objectif 2, à hauteur de 10 %, concerne le compte FRP (offshore secteur administration transport défense); il est précisé qu'un coefficient viendra s'appliquer au résultat du calcul de sa prime sur objectif, en fonction de la performance de la contribution de son secteur par rapport à la ligne de services d'appartenance, ce qui revient à introduire une pondération fonction de l'apport personnel sur l'ensemble collectif, mais ne change donc pas l'idée d'apport personnel et individuel, le renforçant plutôt.

On peut en déduire que l'aspect travail personnel, lié aux comptes spécifiquement gérés par Mme ..., représente 90 % de ses objectifs.

- En 2012, l'objectif 1, à hauteur de 65 %, concerne l'EGO nouvelles affaires sur le périmètre des clients SNCF et RFF, l'objectif 2 l'EGO France sur le périmètre résultats France SNCF à hauteur de 15 %, et l'objectif 3 CASH(DSO) sur le périmètre ATD (secteurs administration défense transports regroupés dans la direction commerciale selon l'organigramme) à hauteur de 20 %.

On peut en déduire que l'aspect travail personnel, lié aux comptes spécifiquement gérés par Mme ..., représente 80 % de ses objectifs.

En définitive, Mme ... rapporte bien la preuve que la majeure partie de ses objectifs, soit entre 70 et 90 %, se trouvait liée à son travail personnel, ce que la société SOPRA STERIA ne contredit pas en prouvant que d'autres salariés avaient les mêmes objectifs sur le même périmètre et la même clientèle, et qu'en outre le paiement de la prime sur objectifs est payée semestriellement en 2010 et 2011, et non annuellement.

Il convient donc d'infirmer le jugement sur ce point, en condamnant la société SOPRA STERIA à payer à Mme ..., sur la base de calculs contenus dans ses conclusions et que la cour approuve, la somme de 31 868,08 euros à titre d'indemnités de congés payés sur rémunération variable au titre des années 2006 à 2012, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de sa convocation devant le bureau de jugement, soit le 3 juin 2013.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice financier

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil, Mme ... rapporte la preuve, pièces à l'appui (contrat de prêt du 22 octobre 2010 pour des travaux prévus depuis 2007 au vu du devis), que si elle avait disposé de 20 000 euros de plus au moment de l'acquisition immobilière effectuée en octobre 2010, elle n'aurait pas EMPRUNTÉ 40 000 euros mais 20 000 euros, ce qui lui aurait permis d'avoir moins de frais d'emprunt, frais supplémentaires qu'elle chiffre mathématiquement à la somme de 6552,53 euros, selon des calculs précisément exposés dans ses conclusions.

Ce préjudice financier certain et directement lié à la non perception des sommes dues par son employeur fin 2010, au titre du solde de la prime d'installation (4441 euros), du rappel de prime sur objectifs 2008 (11 468euros) et des indemnités de congés payés (15 300 euros), ce qui représente au total la somme de 31 209 euros.

En conséquence, il convient de réparer ce préjudice financier en faisant droit à demande en dommages et intérêts de Mme ....

Sur les demandes accessoires

La société SOPRA STERIA GROUP devra remettre à Mme ... un bulletin de salaire récapitulatif des rappels de salaire alloués.

Il sera ordonné la capitalisation des intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil.

La somme de 1 100 euros sera allouée à Mme ... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en complément de la somme de 500 euros allouée par le Conseil.

Les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de médiation exposés par Mme ..., seront mis à la charge de la sociétéSOPRA STERIA GROUP.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement du conseil des prud'hommes de VERSAILLES en date du 26 janvier 2015 en ce qui concerne la prime variable pour 2008 et la prime d'installation pour les années 2008 à 2010, mais L'INFIRME pour le surplus, et statuant à nouveau ;

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP à payer à Mme ... les sommes suivantes

- 31 868,08 euros à titre d'indemnités de congés payés sur rémunération variable au titre des années 2006 à 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2013,

- 6 552,53 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice financier, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

- 1 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en complément de la somme allouée par le conseil ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts ;

ORDONNE à la société SOPRA STERIA GROUP de remettre à Mme ... un bulletin de salaire récapitulatif des rappels de salaire alloués conforme au présent arrêt ;

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens de première instance et d'appel et aux frais de médiation exposés par Mme ....

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par ... ..., président, et par ... ..., greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,

Conseil de Prud'Hommes
Boîte Postale 436
5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

>> LES SALAIRES VARIABLES OU PRIMES SUR OBJECTIFS DONNENT DROIT A UNE INDEMNITE DE CONGES PAYES. PLUSIEURS JUGEMENTS SONT DISPONIBLES !

JUGEMENT

MINUTE N° 16/00211

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

RG N° F 15/00235

SECTION Encadrement

AFFAIRE

R

contre

SA SOPRA STERIA GROUP

Notification le : 24 JUIN 2016
Date de réception :
par le demandeur:
par le défendeur:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée
le :
à :

Pour copie conforme
Le Greffier

CONSEIL DE PRUD'HOMMES VERSAILLES

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 20 Juin 2016
Débats à l'audience publique du 04 Avril 2016

composée de :

Monsieur Michel DANIEL, Président Conseiller (E)
Monsieur Jean-Louis RIOU, Assesseur Conseiller (E)
Madame Catherine BARRIN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Marie-France GARCIA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Béatrice LAJOIE, Greffier

ENTRE

Monsieur R

Assisté de Monsieur Joseph RAAD (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SA SOPRA STERIA GROUP
12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Représenté par Me Maud CREPIN (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Eve DREYFUS (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

La clause de non concurrence :

Attendu que l'issue de deux ans de relations contractuelles, le 11 septembre 2012 M. R par courrier remis en mains propres informant son employeur de son souhait de démission.

Attendu que la date de ce courrier ne peut valablement être retenue comme date de départ, nécessaire à lever la clause de non concurrence.

Attendu que c'est par courrier du 31 octobre 2012 que la société prend acte de la demande de M. R et qu'elle lui signifiera son accord pour écourter la durée de son préavis ainsi qu'il l'avait demandé.

Attendu que c'est à cette même date que M. R sera délié de sa clause de non-concurrence et attendu de plus que M. R est immédiatement entré au service de la société ATOS INGERANCE (société prestataire concurrente de la société STERIA) ; de ce que précède le Conseil fera pas droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de VERSAILLES, section encadrement par décision mise à disposition au greffe statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP à verser à M. R la somme de **14 509 euros** (QUATORZE MILLE CINQ CENT NEUF EUROS) au titre d'indemnité de congés payés afférents aux salaires variables perçus

1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE M. R de sa demande de dommages et d'intérêts liés à la clause de non-concurrence.

DEBOUTE la société SOPRA STERIA GROUP de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la CONDAMNE aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par Monsieur Michel DANIEL, Président (E) et par Madame Béatrice LAJOIE, Greffier

Le Greffier, Pour copie conforme Le Greffier Le Président,